

# DECISION DCC 24-234 DU 05 DECEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0858/141/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des « *nominations libres* » au poste de responsabilité ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le fait de nommer sans aucun critère des responsables à certains postes constitue une discrimination en violation de l'égalité de tous devant la loi ;

**Qu'**il considère que la sélection devrait se faire sur la base d'un mode à déterminer ; *cls*



**Qu'il** sollicite de la Cour de déclarer, sur le fondement des articles 26 et 35 de la loi fondamentale, contraires à la Constitution les « *nominations libres* » au poste de responsabilité ;

**Considérant** que le Secrétaire général du gouvernement affirme que le présent recours n'appelle aucune observation de sa part ;

**Vu** les articles 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes.*

*L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;*

**Quant** à l'article 35 de la Constitution, il énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la haute Juridiction, que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination, et ce, conformément à la loi et à l'exigence de qualités exceptionnelles que doivent revêtir les citoyens investis d'une fonction publique ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant invoque de façon globalisante le caractère discriminatoire des « *nominations libres* » au poste de responsabilité sans pour autant viser une nomination particulière, une loi, ou un acte administratif, pas plus qu'il ne rapporte la preuve de la

*PK*

*ds*

matérialité d'une quelconque violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

**Qu'**il convient de dire, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

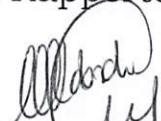
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**